

IX. On a publié une Déclaration du Roi *Déclaration*
du 6. Juillet, portant reglement pour les bil- *pour le cours*
lets des monoyes: Sa Majesté veut, qu'au *des billets*
choix des porteurs de ces billets, lors qu'ils *de monoye.*
seront renouvellez, le Sr. Euldes, les con-
vertisse en billets de la valeur de 200. liv.
300. 350. 400. 450. & de 500. liv. lesquels,
de même que ceux des plus grandes som-
mes, auront cours & seront reçus pour ar-
gent comptant dans Paris seulement, & non
dans les Provinces, tant pour acquitter les
lettres de change & billets payables au por-
teur où à ordre, qu'en tous autres paye-
mens; à la réserve des deniers royaux &
rentes de la Ville de Paris, qui doivent être
faits en deniers comptans.

Les billets de monoye de 1000. liv. & au
dessus, seront renouvellez tous les mois,
& l'interêt payé comptant à sept & demi
pour cent; ceux au dessous de 1000. liv.
ne seront renouvellez que tous les six mois
& l'interêt payé de même, & ce reglement
durera jusques à la Paix. Il est ordonné que
les payemens au dessous de 400. livres soient
faits en deniers comptans, sans que ceux
qui les recevront puissent être contrains de
prendre des billets de monoye s'il n'en leur
semble. Que les payemens qui seront de
400. livres jusqu'à 500. livres seront payez
moitié en argent comptant & l'autre en bil-
lets. Ceux depuis 500. jusqu'à 600. on don-
nera pour 300. liv. de billets: Depuis 600.
jusqu'à 700. pour 400. liv. de billets; dé-
puis 700. jusqu'à 800. pour 500. liv. de bil-
lets; depuis 800. jusqu'à 900. pour 600. liv-
de billets; depuis 900. jusqu'à 1000. livres
pour 700. livres de billets, le surplus des